Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Section Statut SAISON 2025-2026

Procès-Verbal n°4

Réunion par voie de visioconférence du 16/10/2025

Présents : M. Julien GOUT, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Robert MENDY (Comité Directeur)

Excusés : M. Abess OUSFANE, M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur), M. Georges GRESSIEN.

Assistent : Mme Alexia DUBOIS et Mme Camille THIENNOT LONCAR

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 28 et 29 août 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 29 et 30 septembre 2025 **:** Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 16 et 17 octobre 2025 : Attaquants et gardiens de but : **Annulée**
- 23 et 24 octobre 2025 : Directeur Technique de Club : **En ligne**
- 20 et 21 novembre 2025 : Optimisation Performance Mentale : **En ligne**
- 18 et 19 décembre 2025 : Préparation Physique : **En ligne**

Fonctionnement Commission Régionale – Commissions Départementales

La Commission rappelle que les référents des Commissions Départementale doivent transmettre les procès-verbaux de leurs réunions.

Obligations d'encadrement technique des équipes
Demandes de dérogation

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259) – Futsal R3 - HABOUTO Said
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Considérant que M. HABOUTO Said ne possède aucun diplôme futsal,
Par ce motif,
Dit ne pouvoir accorder de dérogation au JEUNESSE AULNAYSIENNE.
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. HABOUTO Said.

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259) – Futsal R3 - DIALLO Oumar
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Considérant que M. DIALLO Oumar ne possède que le module U13-U15 du CFI Futsal,
Par ce motif,
Dit ne pouvoir accorder de dérogation au JEUNESSE AULNAYSIENNE.
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. DIALLO Oumar.

VERSAILLES 78 FC (500650) – U18 D1 - MARTINS Michael
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. MARTINS Michael,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

ASC AVICENNE (551972) – Futsal R2 - BOUAOUINA Younes
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. BOUAOUINA Younes,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

ATTAINVILLE FUTSAL (850343) – Futsal R1 - CHAMAYOU Thomas
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. CHAMAYOU Thomas,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

BVE FUTSAL (580838) – Futsal R1 – DA COSTA Zenildo
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. DA COSTA Zenildo,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

SENGOL 77 (553717) – Futsal R1 - ROBIN Claude
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. ROBIN Claude,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

SENGOL 77 (553717) – Futsal R3 - RENARD Christophe
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. RENARD Christophe,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

JA DRANCY (523259) – Seniors R2 - MAREK Kamel
Diplôme minimum requis : BEF

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. MAREK Kamel,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

MONTREUIL FC (560296) – U16 D1 - SIDIBE Lassana
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. SIDIBE Lassana,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

GARGENVILLE (517864) – U17 R3 – Anthony PINTO
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Considérant que M. Anthony PINTO ne possède que la certification U10-U13, ce qui ne lui permet pas d'encadrer en U17R3.
Par ce motif,
Dit ne pouvoir accorder de dérogation au GARGENVILLE.
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. Anthony PINTO.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : BEF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R2.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

TREMBLAY FC 544872 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur Championnat, le club sera pénalisé, en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : BMF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

PARIS ALESIA FC 500699 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI Seniors certifié) :

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

PITRAY OLIER JC 516516 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

BOBIGNY ETOILE 551943 (Educateur non désigné)

STAINS ES 541449 (Educateur non désigné)

TREMBLAY F.C. 544872 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

CHEVILLY LARUE ELAN 516843 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

MAISONS ALFORT FC 542388 (Educateur non désigné)

SUCY FC 521870 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

PERSAN 03 US 550638 (Educateur non désigné)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

PALAISEAU US 500684 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le module Senior ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

ULIS CO 528671 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

VELIZY ASC 550196 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

RAMBOUILLET YVELINES 500634 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

DOURDAN SPORTS 500530 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)

VAL YERRES CROSNE 500640 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

AULNAY CSL 519619 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

LIVRY GARGAN FC 500660 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

PANTIN OFC 546942 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)
La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

TREMBLAY F.C. 544872 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

SUCY FC 521870 (Educateur non désigné)

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R2.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

TRAPPES ES 508864 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

RACING CLUB DE FRANCE 539013 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY 581828 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 3 (Certification CFI U14 – U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

RACING CLUB 18EME 1 551851 (Licence « Educateur » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SCEAUX FC 546651 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

ECOLE PLESSEENNE DE FOOT 563822 (Licence de l'éducateur désigné non enregistrée)

TROPS 560687 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

VGA ST MAUR 542396 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)
La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

COSMO ST DENIS 549422 (Educateur non désigné)

PUISEUX LOUVRES 95 FC 520871 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE JS 581882 (Educateur non désigné)

ENGHIENNOISE ET DEUILLOISE AJ 565187 (Educateur non désigné)

GARGENVILLE STADE 517864 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

REGION HOUDANNAISE FC 542759 (Educateur non désigné)

PARISIENNE ES 521046 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE FC 527270 (Educateur non désigné)

NANDY FC 540372 (Educateur non désigné)

JEUNES D'ANTONY 542392 (Educateur non désigné)

VILLENEUVE ACADEMIE 860294 (Educateur non désigné)

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 581402 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ROSNY SOUS BOIS SO 513754 (Educateur non désigné)

CHANGIS ST JEAN USSY US 518219 (Educateur non désigné)

BRIE EST FC 581726 (Educateur non désigné)

DUGNYSIEN SC 521047 (Educateur non désigné)

GAGNY FC 500403 (Educateur non désigné)

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

PARIS 13 ATLETICO 523264 (Educateur non désigné)

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

FLEURY 91 FC 524861 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ARGENTEUIL RC 590534 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R2.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

ENTENTE SSG 517328 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistré)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

ROISSY EN BRIE FC 515348 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

TREMBLAY FC 544872 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

PARIS 19 ESP 500828 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

PAYS FONTAINEBLEAU 500364 (Licence « Educateur Fédéral » non enregistrée)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

HOUDANAISE REGION FC 542759 (Educateur non désigné)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.
Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

BOULOGNE BIL. AC 500051 (Licence « Technique » de l'éducateur désignée non enregistrée)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

STAINS ES 541449 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

ORLY AVS 551086 (Impossibilité pour l'éducateur désigné de couvrir son club vu son état de suspension)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

FONTENAY US 523873 (Educateur non désigné)

MAISONS ALFORT FC 542388 (Educateur non désigné)

SUCY FC 521870 (Educateur non désigné)

VITRY E.S. 529210 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

MONTMORENCY FC 546116 (Educateur non désigné)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 - Régional 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 R2.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R2.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

RACING CLUB FRANCE 539013 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)
La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R3.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

MONTROUGE FC 92 550679 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

SOLITAIRES PARIS EST 550005 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)

PARIS 19 ESP 2 500828 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

CHELLES AS 500264 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis - NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

MELUN FC 542557 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis - NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

DAMMARIE LES LYS FC 550039 (Educateur non désigné)

US TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation :

ASNIERES FC 500038 (Educateur non désigné)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

RED STAR FC 500002 (Licence « Technique » non enregistrée)

PIERREFITTE F.C. 580839 (Licence « Educateur Fédéral » non enregistrée)

STAINS ES 541449 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

BRY FC 500791 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

CHEVILLY LA RUE ELAN 516843 (Educateur non désigné)

MAISONS ALFORT FC 542388 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 1 (Certification CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R1.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

OMJ AUBERVILLIERS 851944 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)
Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission invite le club à demander une dérogation.

PARIS ACASA 552779 (Educateur non désigné)

CRETEIL FUTSAL US 551094 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 2 (CFI Futsal certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R2.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

MYA FUTSAL 552106 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)
Vu sa situation, la Commission invite l'éducateur désigné à finaliser son inscription à la certification CFI Futsal et le club à demander une dérogation.

VILLABE ET.S. 535974 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

VECTEUR SPORT 582012 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)
Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

VUE D'ENSEMBLE 580632 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 3 (Certification CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R2.

Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas régularisé leur situation :

CROSNE FUTSAL 581536 (manque la licence (CFP))

VILLABE ET.S. 535974 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)
Vu sa situation, la Commission invite l'éducateur désigné à finaliser son inscription à la certification CFI Futsal et le club à demander une dérogation.

ATLETICO BAGNOLET 560861 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

VECTEUR SPORT 582012 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)
Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

NEUILLY FC 92 563778 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

EAUBONNE CSM 519039 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

COMBO FUTSAL 560866 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

MARCOUVILLE CITY CP 580882 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

PARIS ACASA 552779 (Educateur non désigné)

MELUN FUTSAL 552935 (Educateur non désigné)

COLLECTIF JEUNNESSE AVON FUTSAL 581732 (Educateur non désigné)

FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY 852115 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)
Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

CRETEIL FUTSAL US 551094 (Educateur non désigné)

C'NOUES 564221 (Educateur non désigné)

ARTISTES FUTSAL 554385 (Educateur non désigné)

ROSNY FUTSAL 561102 (Educateur non désigné)

VILLENEUVE ABLON US 580485 (Educateur non désigné)

SOFA 93 582416 (Educateur non désigné)

BAGNEUX FUTSAL AS 550647 (Educateur non désigné)

HAY LES ROSES 94 CA 549877 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (…)* ***A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.*** *A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières* ***et****/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article.* »

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1ère journée de Championnat au 16.05.2025, des équipes de Ligue et de District soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

Situation de VITRY CA 500004 (Seniors R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Technique Régional, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Seniors R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Technique Régional, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (U18 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 537678 (U17R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de RACING CLUB 18EME 551851 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de MITRY COMPANS GOELLY 548939 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VILLENEUVE ABLON US 580485 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de COURTRY FOOT 542234 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ESPERANCE AULNAYSIENNE 542497 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de JUVISY ACADEMIE 500072 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de LONGJUMEAU FC 517523 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de TROPS 560687 (U17 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (U16 R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de SARCELLES AAS 500695 (U16 R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de MONTROUGE FC 92 550679 (U14 R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de SENGOL 77 553717 (FUTSAL R1)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VSG FUTSAL 582553 (FUTSAL R1)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de BVE FUTSAL 580838 (FUTSAL R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de NEUILLY FC 92 563778 (FUTSAL R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de TORCY FUTSAL EU 554236 (FUTSAL R2)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ROISSY BRIE FUTSAL 551471 (FUTSAL R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ROSNY FUTSAL 561102 (FUTSAL R3)
La Commission,
Observe qu'il n'y a pas d'éducateur désigné au début de saison notamment lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de EAUBONNE CSM 519039 (FUTSAL R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors d'une rencontre de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de COMBO FUTSAL 560866 (FUTSAL R3)
La Commission,
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 2 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,
Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minium requis et une licence Educateur Fédéral, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Obligations d'encadrement technique des équipes
Courriers des clubs

La Commission,

Pris connaissance des courriers des clubs suivants relatifs à leur situation d'infraction prononcée lors de la réunion du 02 octobre 2025 :

. HOUILLES AC 502858 (SENIORS REGIONAL 3)

. ECOUEN FC 528672 (U17 REGIONAL 3)

. ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (U15 REGIONAL 1)

. SARTROUVILLE ES 542459 (U14 REGIONAL 3)

Vu les éléments du dossier,

Rapporte sa décision du 02 octobre 2025 en ce qu'elle déclarait les clubs cités ci-dessus en infraction avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes.
Les sanctions financières prononcées sont donc annulées.

Les autres réclamations seront étudiées lors de la prochaine réunion.

Prochaine réunion : le 18 jeudi décembre 2025